



Communauté de Communes du Pays de Bitche
4, rue Général STUHL - BP 80043 - 57232 BITCHE Cedex.
Tel: 03.87.96.99.45. Fax: 03.87.96.66.75.
Email: contact@cc-paysdebitche.fr

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE ORDURES MENAGERES

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du : 18/05/2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS SOUMIS AU PRESENT REGLEMENT	4
2-1/ Déchets visés par le présent règlement	4
2-2/ Nature des déchets visés par le règlement de redevance spéciale	5
2-3/ Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale	5
2-4/ Contrôle	6
ARTICLE 3 : LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE	6
3-1/ Assujettissement	6
3-2/ Seuil minimal d'assujettissement	7
3-3/ Dispense de redevance spéciale	7
ARTICLE 4 : COLLECTE AU PORTE A PORTE	8
4-1/ La collecte Multiflux et recyclables	8
4-2/ La collecte des fermenticibles (biodéchets)	8
4-3/ Dotation en sacs multiflux	9
ARTICLE 5 : LES MODALITES D'ACCES AU SERVICE	9
5-1/ Cas d'un nouveau producteur	9
5-2/ Cas d'un producteur déjà utilisateur du service	10
5-3/ Règles générales applicables	10
ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REVANCE SPECIALE	10
6-1/ Coût de la redevance spéciale	10
6-2/ Mise à disposition temporaire de conteneurs supplémentaires	11
6-3/ Facturation	11
6-4/ Révision tarifaire	11
ARTICLE 7 : CAS PARTICULIERS	12
7-1/ Les Campings	12
7-2/ Autres cas particuliers	12
ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES	12
8-1/ Obligations de la Communauté de Communes	12
8-2/Obligations du redevable producteur de déchets	13
ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT ET INFORMATIONS	13
ANNEXES	14
Annexe 1 : Tarification annuelle	14
Annexe 2 : Planning de collecte	15
Annexe 3 : Convention	16
Annexe 4 : Formulaire de dénonciation convention	18

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont notamment les articles L.2122-1 à L.2122-34 ; L.2211-1 et suivants ; L.2212-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17.1 et L.5211-6 et suivants ; L.5214-14-16 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-48 et R.543-66 et suivants, relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général des Impôts.

Vu le Code pénal, notamment les articles L.311-1, R.610-5, R.632.1, R.635-8 et R.644-2 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement ;

VU la Loi du 17 août 2015 – Loi dite LTE relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Vu le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Vu le Plan Départemental Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) approuvée par le Conseil Départemental de la Moselle lors de sa séance du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Bitche en date du 18/05/2022

Il est arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Pays de Bitche, ci-après dénommée « CCPB », assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés de ses 46 communes membres en exerçant la globalité de la compétence à savoir la collecte, le tri, le traitement et la valorisation.

A ce titre, la politique de gestion des déchets, composante essentielle de la politique publique « Environnement » de la CCPB, vise :

- A harmoniser sur l'ensemble du territoire les services rendus aux usagers en développant notamment la collecte en porte à porte, en apport volontaire des déchets recyclables, l'accueil sur déchèteries,
- A assurer aux habitants le respect de la qualité de leur environnement,
- A encourager de toutes les façons possibles la réduction et la valorisation des déchets,
- Pour ce faire, à appliquer le principe "pollueur-payeur".

La CCPB finance le service public d'élimination des ordures ménagères et assimilées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ci-après désignée « TEOM »).

Selon l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article [L. 2224-14](#).

Ils sont tenus de l'instituer lorsqu'ils n'ont institué ni la redevance prévue à l'article L. 2333-76 du présent code ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1520 du code général des impôts. »

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'application de la RSOM dans le cadre de la collecte des déchets des non-ménages, en complément du règlement général de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Il détermine notamment la nature des obligations que la CCPB et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter, dans le cadre de la contractualisation de leurs relations, les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions, une convention particulière dont le modèle est annexé au présent règlement, est conclue entre la CCPB et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets (ci-après dénommé « le redevable »), afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé / montant de la redevance acquittée, etc.).

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS SOUMIS AU PRESENT REGLEMENT

2-1/ DECHETS VISES PAR LE PRESENT REGLEMENT

Il s'agit des déchets non dangereux assimilés aux ordures ménagères et à ceux de la collecte sélective, qui eut égard à leurs caractéristiques et leurs quantités, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Il s'agit des déchets en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics, qu'ils soient collectés en porte à porte ou en points de regroupement sur le territoire géographique de la CCPB.

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 3 critères :

L'origine du déchet : commerces, entreprises, artisans, administrations

Leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères,

Les quantités produites : elles doivent être inférieure au seuil « d'assimilation » fixé à 3 000 L hebdomadaires par la Communauté de communes, au-delà duquel le service public d'élimination se trouve soumis à des sujétions techniques particulières, hors administrations et établissements publics. L'élimination des déchets ne répondant pas à ce critère quantitatif, relèvent donc, conformément aux principes posés par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, de la responsabilité exclusive de leur producteur

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent pas être dangereux, et aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des débris, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

2-2/ NATURE DES DECHETS VISES PAR LE REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Les déchets concernés par la Redevance Spéciale sont les suivants :

-les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères et recyclables collectés en porte-à-porte.

Le verre (bouteilles, bocaux, pots, etc.) est collecté par le biais de Points d'Apports Volontaires.

2-3/ DECHETS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

La CCPB ne prend pas en charge la collecte et le traitement des déchets non assimilables aux ordures ménagères (déchets dangereux notamment) conformément à la législation en vigueur.

Sont exclus formellement du champ d'application de ce règlement :

Les piles hors d'usage

Les pistolets à colle défectueux

Les sèche-cheveux, rasoirs électriques, etc.

Les gros cartons, cageots/cagettes en bois

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux, DASRI (lames, bistouri, aiguilles, agrafes, petits déchets anatomiques, liquides organiques infectés, compresses, etc.)

Les produits chimiques sous toutes leurs formes,

Les déchets inertes (déblais, gravats, etc.),

Les déchets verts,

L'huile de friture,

Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés sans créer de risque pour les personnes et l'environnement en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité),

Les huiles de vidange, les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, parebrises, pièces cassées de voiture, etc.,

Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,

Les cartouches d'encre

Les déchets radioactifs,

Les déchets encombrants,

Le verre industriel (produits plats, vitrages, verres trempés, ampoules, écrans cathodiques,...)

Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou les sacs ou être chargés dans un véhicule léger (PTAC 3,5 T).

Cette liste n'est pas exhaustive et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte. Certains de ces déchets sus nommés peuvent être déposés dans les déchèteries communautaires.

Pour obtenir des précisions quant aux dépôts autorisés en fonction des équipements communautaires, il est conseillé de prendre contact en préalable avec le service Ordures Ménagères au 03.87.96.99.45 ou par mail : service.om@cc-paysdebitche.fr.

Sont également exclus les déchets présentant les mêmes caractéristiques que ceux définis au 2.2 mais dont la production hebdomadaire est supérieure au seuil d'assimilation visé au 2.1.

L'élimination de ces déchets relève donc de la responsabilité exclusive de leur producteur, conformément à la réglementation en vigueur.

2-4/ CONTROLE

La CCPB se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs ou sacs présentés à la collecte.

La Communauté de communes peut également procéder, à l'issue des contrôles effectués, à une modification du litrage ou des équipements mis à disposition si elle observe de façon récurrente des débordements de bacs ou une qualité du tri insatisfaisante par rapport aux éléments établis lors de la contractualisation entre la Communauté de communes et le redevable. Cette modification sera notifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

3-1/ ASSUJETTISSEMENT

La redevance spéciale est due par les professionnels, personne morale ou physique, de droit public ou privé, qui confient à la CCPB l'élimination de leurs déchets d'activité tels que définis au 2.1 au présent règlement.

Sont notamment assujetties :

Les personnes morales de droit public :

Collectivités locales,

Administrations de l'Etat,

Etablissements publics (collèges, lycées, universités, hôpitaux, EHPAD, etc.),

Les personnes physiques et morales de droit privé :

Entreprises commerciales, artisanales, agricoles, industrielles, de service, entrepreneurs, restaurateurs, professions libérales, etc.,

Associations à but lucratif,

Auto-entrepreneurs,

Etablissements de santé,

Etablissements et services d'aide par le travail, maisons de retraite, foyers de jeunes travailleurs, etc.,

Evènements ponctuels (fêtes, manifestations, etc.) avec besoin de bacs spécifiques ou complémentaires,

Gens du voyage.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les personnes morales de droit public exonérées au titre de l'article 1382 du Code Général des Impôts seront assujetties dès le 1er litre produit.

La RS est appliquée dès lors que le volume de production de déchets hebdomadaires.

Le service assuré jusqu'à ce seuil étant assimilé au service minimum « couvert » par la TEOM, le paiement est défini à l'article 6 du présent règlement.

Au-delà de ce seuil, chaque producteur est assujetti à la Redevance Spéciale pour les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères comme définis au 2.2 du présent règlement, selon les prix établis au 6.1 du présent règlement.

Les professionnels bénéficiant du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sont assujettis à la redevance spéciale selon les modalités distinctes définies en fonction de leur situation au regard de la TEOM et du type et du volume de déchets hebdomadaires produits.

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend la collecte en porte à porte de déchets, y compris en bacs de regroupement, l'utilisation des points d'apport volontaires (verre, fibreux, etc.) et l'utilisation des déchèteries conformément au règlement de collecte en vigueur.

3-2/ SEUIL MINIMAL D'ASSUJETTISSEMENT

Le seuil minimal d'assujettissement est fixé à 240 litres hebdomadaire.

Les volumes de déchets inférieurs ou égaux à ce seuil sont estimés couverts par la TEOM.

Ainsi,

	Inférieur ou égal à 240 litres hebdomadaires	Supérieur à 240 litres hebdomadaires
Assujetti à la TEOM	Pas de RS	RS calculée à partir du 241 ^{ème} litre
Non assujetti à la TEOM ou taxe foncière	RS calculée à partir du 1er litre	

3-3/ DISPENSE DE REDEVANCE SPECIALE

Les producteurs de déchets assimilés assurant eux-mêmes la collecte et l'élimination de leurs déchets seront exonérés de la Redevance Spéciale à condition de fournir à la CCPB les justificatifs suivants :

- la nature et la quantité des déchets produits, en corrélation avec leurs activités professionnelles,
- les moyens de stockage et de transport utilisés
- la destination des déchets (centre de tri, centre de traitement,...) avec les justificatifs correspondants (factures, reçus...).

Des contrôles sur place seront effectués pour vérifier la non-présentation le mode d'élimination de ceux-ci.

Sont donc dispensés du paiement de la redevance spéciale :

Les ménages,

Les établissements dont le volume hebdomadaire de déchets présentés à la collecte est inférieur au « volume produit exonéré » visé à l'article 3.1 (soit 240 litres),

Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,

L'exonération de redevance se fait sur les justificatifs suivants, à transmettre impérativement par les producteurs de déchets précités, avant le 30 septembre de chaque année :

Copie du contrat annuel de collecte

Une attestation signée du prestataire de collecte indiquant la nature et la quantité de déchets produits en corrélation avec la ou les activités professionnelles, les moyens de stockage et de transport utilisés, la destination des déchets (centre de tri, autre installation de traitement) avec les justificatifs correspondants.

Tout local professionnel situé sur une partie du territoire où fonctionne effectivement le système de collecte est assujéti à la Redevance Spéciale ou la TEOM.

Le fait de ne pas utiliser les services de la Communauté de Communes n'ouvre pas droit à exonération.

ARTICLE 4 : COLLECTE AU PORTE A PORTE

4-1/ LA COLLECTE MULTIFLUX ET RECYCLABLES

La Collecte du multiflux et des recyclables s'effectue suivant les prescriptions du règlement de collecte des déchets ménagers au porte-à-porte par le biais de bacs standardisés permettant la préhension par le véhicule de collecte robotisé.

Le multiflux est présenté dans des bacs à couvercles bordeaux.

Les recyclables sont déposés en vracs, sans sacs, dans des bacs gris avec autocollant jaune ou bacs à couvercles jaunes.

Le non-respect de toute clause du présent règlement entraînera un refus de collecte.

4-2/ LA COLLECTE DES FERMENTICIBLES (BIODECHETS)

4.2.1 – Définition des biodéchets

Le biodéchets désigne les déchets biodégradables solides des ménages susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation. Il s'agit notamment de :

Restes alimentaires (restes de repas, épluchures, fruits abîmés, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œufs)

Petits déchets verts et plantes d'intérieur,

Papiers souillés : mouchoirs, essuie-tout, assiettes en carton, petits morceaux de feuilles de papier (à l'exception des papiers glacés et autres non recyclables)

Sont concernés par cette collecte spécifique des fermentescibles les professionnels générant une quantité de biodéchets ne rendant pas envisageable l'utilisation de sacs verts de 15 litres.

4.2.2 – Contenants

Les biodéchets sont traités par compostage ou méthanisation.

Afin d'être redirigés correctement, ces déchets doivent être exclusivement placés dans les bacs 120l à couvercle vert munis d'un sac biodégradable mis à disposition par le collecteur après chaque collecte.

4-3/ DOTATION EN SACS MULTIFLUX

Seul l'usage des sacs (bleu et vert) fournis par la CCPB et le SYDEME est autorisé pour la collecte. Chaque redevable implanté sur le territoire de la CCPB est destinataire d'une dotation semestrielle de sacs. Ils sont remis lors des permanences tenues par la CCPB au siège de la CCPB ou par le SYDEME dans chaque commune du territoire selon un calendrier préétabli. La dotation de sacs sera calculée, à la demande du producteur, par les services de la CCPB, en tenant compte du volume hebdomadaire et du type de ses déchets.

En cas d'absence à la permanence de dotation, les usagers ont la possibilité de recevoir leur dotation complète semestrielle au siège de la CCPB en attendant la prochaine permanence de re-dotation.

En cas de dotation insuffisante, les usagers ont la possibilité d'acheter des rouleaux supplémentaires au siège de la CCPB.

Les sacs fournis sont destinés uniquement à la collecte des déchets, tout autre usage est interdit.

ARTICLE 5 : LES MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Une convention est établie en 2 exemplaires entre tous les producteurs bénéficiaires du service de collecte de la Communauté de communes afin de déterminer le volume de déchets produits, le montant et les modalités de versement de la redevance spéciale.

5-1/ CAS D'UN NOUVEAU PRODUCTEUR

Le producteur de déchets qui souhaite recourir au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés adresse un courrier à Monsieur Le Président de la Communauté de communes du Pays de Bitche, 4 rue du Général Stuhl 57230 BITCHE. Un rendez-vous sera pris avec un des agents du service Ordures Ménagères compétent pour fixer le nombre de bacs en adéquation avec les besoins et établir la convention particulière. La date prise en compte pour le calcul de la redevance sera celle correspondante à la livraison des bacs et des adhésifs, une fois la convention retournée signée accompagnée des pièces justificatives suivante :

Extrait Kbis précisant la date de démarrage ou toute pièce utile attestant de la date de démarrage de l'activité

Relevé de propriété indiquant le(s) numéro(s) invariants du (des) local (locaux) de l'entreprise

5-2/ CAS D'UN PRODUCTEUR DEJA UTILISATEUR DU SERVICE

Le producteur de déchets qui a déjà recours au service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, recevra un courrier de la Communauté de communes ainsi qu'un projet de convention pré-rempli comportant le nombre de bacs connus, les jours de collecte sur le secteur concerné et une simulation de facture.

A l'initiative du redevable, un rendez-vous pourra être fixé afin d'établir le nombre de bacs en adéquation avec ses besoins et finaliser la convention.

La date prise en compte pour le calcul de la redevance sera celle correspondante à la livraison des adhésifs, une fois la convention retournée signée accompagnée de la pièce justificative suivante :

Extrait Kbis précisant la date de démarrage ou toute pièce utile attestant de la date de démarrage de l'activité

Relevé de propriété indiquant le(s) numéro(s) invariant du (des) local (locaux) de l'entreprise

La RS est appliquée selon un principe d'antériorité en fonction du type de redevable, de son activité et de sa production de déchets, à la date de création ou d'installation de l'activité.

5-3/ REGLES GENERALES APPLICABLES

Dans l'hypothèse où le producteur souhaite faire appel à un autre prestataire que la CCPB, il devra adresser un courrier en recommandé à la CCPB notifiant son souhait de renoncer au service de collecte aux conditions fixées au 3.3.

En l'absence de ce courrier de renonciation au service public de collecte et en l'absence d'une convention signée dans le délai de 30 jours après réception, le redevable se voit notifier la convention en l'état et au montant fixé par cette dernière.

En cas de renonciation au service, le cas échéant, la CCPB reprend les conteneurs lui appartenant.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REVANCE SPECIALE

6-1/ COUT DE LA REDEVANCE SPECIALE

La Redevance Spéciale correspond au coût annuel lié à la collecte et au traitement de déchets assimilés.

Les producteurs sont divisés en trois catégories :

-les petits producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement, en alternance de flux, un volume inférieur ou égal à 240 litres non assujettis à redevance spéciale, le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service.

-les gros producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement, en alternance de flux, un volume supérieur à 240 litres,

-les producteurs exonérés de taxe foncière qui paieront une redevance au premier litre des bacs mis à disposition.

Redevance des « petits producteurs »

Les petits producteurs sont les entreprises dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement, en alternance de flux, un volume inférieur ou égal à 240 litres par semaine. Le montant de la TEOM dont il s'acquitte est réputé couvrir le coût du service.

Redevance des « gros producteurs » et producteurs exonérés de TEOM

Les gros producteurs sont les entreprises dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement, en alternance de flux, un volume supérieur à 240 litres par semaine et ce quelle que soit la nature des déchets.

Son montant est fixé selon le volume et la périodicité de collecte des différents flux et précisé en Annexe 1 du présent document.

6-2/ MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE CONTENEURS SUPPLEMENTAIRES

Pour les organisateurs d'événements ponctuels (fêtes, manifestations, cérémonies, etc.), la facturation se fera sur l'intégralité du volume de bacs mis à disposition à cette occasion, sans franchise de 240 litres par semaine.

En cas de circonstances exceptionnelles, des conteneurs supplémentaires pourront être mis à disposition des usagers par envoi d'un bon de commande au moins 72 heures à l'avance aux services de la CCPB. La CCPB sera rémunérée par application des prix unitaires définis en Annexe 1 du présent règlement.

6-3/ FACTURATION

La facturation intervient en fin d'année.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite dans les 15 jours de sa réception, le cachet de la poste faisant foi, sera réputée acceptée par le client du service et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

Les sommes dues par le redevable au titre de la RS seront réglées directement auprès de la Trésorerie et dans un délai maximum de 30 jours suivants la réception de la facture.

6-4/ REVISION TARIFAIRE

Les tarifs de la redevance spéciale pour les ordures ménagères et des rouleaux de sacs multiflux sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire en fonction des coûts de collecte, de transport et de traitement.

Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit au 1^{er} janvier de l'année suivante sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIERS

7-1/ LES CAMPINGS

La saisonnalité des campings, et donc l'absence de corrélation entre bacs mis à disposition et collecte réelle, impose la mise en place d'une facturation spécifique. La saison haute imposant une collecte en C2 (bi-hebdomadaire) sur une courte période, le prix fixé annuellement est appliqué à la tonne collectée comme défini en Annexe 1 du présent règlement et selon les données transmises mensuellement par le collecteur.

7-2/ AUTRES CAS PARTICULIERS

Le retour d'expérience lié à la mise en œuvre du nouveau dispositif de collecte permettra de réajuster le service au cas par cas selon les éventuels autres cas particuliers à prendre en compte.

Aussi, ce règlement reste évolutif et pourra faire l'objet d'aménagement en conséquence.

ARTICLE 8 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

La Communauté de communes assure la collecte et le traitement des déchets produits par le redevable, qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminées sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

8-1/ OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (comme un évènement imprévisible ou un évènement extérieur indépendant de sa volonté, tel qu'intempéries, inondations, travaux ponctuels rendant non accessible la voie, etc.) n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur et redevable.

La CCPB est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'optimisation du service. Tout aménagement conséquent du service fera l'objet d'une information préalable du redevable suivie d'un avenant à la convention, le cas échéant.

Des rattrapages de collecte ne seront effectués que si la collecte n'est pas réalisée dans les jours stipulés dans le présent règlement en cas de force majeure ou pour des raisons techniques et humaines relevant de la responsabilité de la CCPB.

A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par la CCPB.

8-2/OBLIGATIONS DU REDEVABLE PRODUCTEUR DE DECHETS

Pendant la durée de la convention, le redevable et producteur s'engage à :

Respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,

Respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévue à l'article 4 du décret 94-609 du 13 juillet 1994,

Ne mettre dans les conteneurs fournis que les déchets définis par l'article 2.

S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 7 du présent règlement,

Fournir, sur demande de la CCPB, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la redevance,

Prévenir la CCPB dans les meilleurs délais, par courrier postal ou par courriel à service.om@cc-paysdebitche.fr, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal concernant son activité (propriétaire, gérant, adresse, activité, redressement ou liquidation judiciaire, etc.), et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du service,

Signaler les vols ou dégradations de bacs (hors bacs privés) à la CCPB dans les plus brefs délais au 03.87.96.99.45 ou mail: service.om@cc-paysdebitche.fr,

Présenter les bacs de déchets sur le domaine public, en un lieu défini par commun accord entre les deux parties contractantes, la veille au soir et les rentrer le jour de la collecte.

Assurer la maintenance et le nettoyage du ou des bacs mis à disposition.

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect de la convention et/ou de négligences.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié en tant que besoin par délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Bitche.

Les modifications dudit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes réglementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.

ANNEXES

ANNEXE 1 : TARIFICATION ANNUELLE

Collecte en C0.5

240l Bordeaux et 240l jaune en collecte alternée (1 semaine sur 2) : 395€

750l Bordeaux et 750l jaune en collecte alternée (1 semaine sur 2) : 1 185€

Collecte en C1

240l bordeaux en collecte hebdomadaire et 240l jaune en collecte alternée (1 semaine sur 2) : 860€

750l bordeaux en collecte hebdomadaire et 750l jaune en collecte alternée (1 semaine sur 2) : 2 500€

Collecte en C2

240l bordeaux en collecte bi-hebdomadaire et 240l jaune en collecte alternée (1 semaine sur 2) : 1 190€

750l bordeaux en collecte bi-hebdomadaire et 750l jaune en collecte alternée (1 semaine sur 2) : 3 555€

Mise à disposition exceptionnelle :

Code	Désignation	Unité	Prix unitaire
Bac 240	location d'un bac 240 litres comprenant la collecte, le transport et le traitement des déchets	bac	8€
Bac 770	location d'un bac 750 litres comprenant la collecte, le transport et le traitement des déchets	bac	24€
	Transport, livraison et reprise des bacs (1 à 10 bacs)	Forfait	50 €

Tarifs spécifiques de campings

	Equivalence en poids [kg]	Traitement à 165,41€/tonne [TTC]
Bac 240 litres	35	5.79 €
Bac 750 litres	110	18.20 €

ANNEXE 2 : PLANNING DE COLLECTE

	EQUIPE 1 matin	EQUIPE 2 matin	EQUIPE 3 matin	EQUIPE après midi
	FP-053-MJ	FP-967-MG	FP-032-MJ	FP-032-MJ
LUNDI	Bousseviller Hanviller Haspelschiedt Liederschiedt Roppeviller Waldhouse Walschbronn	Breidenbach- Olsberg Lengelsheim Loutzviller Dorst Rolbing Schorbach Schweyen Nousseviller-lès- Bitche	Epping Hottviller Volmunster-Urbach- Wieskich Ormersviller Kappellenhof Nousseviller-Dollenbach	Erching-Guiderkirch Obergailbach Rimling Guising
MARDI	Bitche		Bitche Sturzelbronn	Lambach-Glassenberg Legeret-Holbach Reyersviller Siersthal
MERCREDI	Meisenthal Soucht	Montbronn	Enchenberg Saint-Louis-lès-Bitche	Petit-Réderching Bettviller-Hoelling
JEUDI	Rohrbach-lès- Bitche Lemberg (côté gauche)	Baerenthal Éguelshardt Philippsbourg	Bining Lemberg (côté droit)	Goetzenbruck- Althorn Mouterhouse
VENREDI		Etting Rahling Schmittviller	Achen Gros-Réderching	

ANNEXE 3 : CONVENTION



REDEVANCE SPECIALE ORDURES MENAGERES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le service Ordures Ménagères de la Communauté de Communes du Pays de Bitche,
d'une part,

ET

L'établissement/la société

N° SIRET

Représenté(e) par

Ayant son point de consommation :

.....

.....

Et l'adresse de facturation est :

.....

.....

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Nombre de bacs OM Résiduels (bac à couvercle bordeaux) :

..... bacs de 240 Litres

..... bacs de 770 Litres

2. Nombre de bacs Multimatériaux (recyclables, bac à couvercle jaune) :

..... bacs de 240 Litres

..... bacs de 770 Litres

3. Nombre de collectes :

OMR :

Hebdo

Bi-mensuel (1 semaine sur 2)

Multimatériaux :

Hebdo

Bi-mensuel (1 semaine sur 2)

Tarif RSOM :

Collecte hebdomadaire : 1 collecte OMR chaque semaine et 1 collecte recyclables toutes les 2 semaines

Pour 1 bac de 240 litres 860€ / bac / an

Pour 1 bac de 770 litres :2500€ / bac / an

Collecte Bi-mensuelle : collectes alternées OMr / Recyclables 1 semaine sur 2

Pour 1 bac de 240 litres : 395€ / bac / an

Pour 1 bac de 770 litres : 1180€ / bac / an

Fait à BITCHE, le

Signature Service OM

Signature usager

(précédé de la mention « Lu et approuvé »)

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE DENONCIATION CONVENTION

« NOM » « PRENOM »

« Adresse »

« CP » « COMMUNE »

« Téléphone »

Monsieur le Président de
La Communauté de Communes
du Pays de Bitche
4 rue du Général Stuhl
57232 BITCHE

A , le

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : **Dénonciation convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 11.1 du règlement d'application de la redevance spéciale, je vous notifie par la présente mon intention de mettre un terme à la convention d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers n° qui nous lie.

Motif de la dénonciation (cocher la case ad hoc)	Pièces justificatifs à fournir
<input type="checkbox"/> Retraite fin d'activité ou vente	Attestation de cessation d'activité délivrée par la Chambre des Métiers et/ou acte de vente
<input type="checkbox"/> Transfert d'activité	Attestation de transfert d'activité délivrée par la Chambre des Métiers
<input type="checkbox"/> Liquidation judiciaire	Attestation de liquidation délivrée par le Mandataire
<input type="checkbox"/> Souscription d'un contrat privé	Copie du contrat ou attestation
<input type="checkbox"/> Non-respect de la convention par la collectivité	Copie de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure d'exécuter le service sous 10 jours

J'ai pris bonne note que, en l'absence des pièces justificatives requises, la résiliation de la convention ne pourra être prononcée.

Par ailleurs, les bacs mis à ma disposition devront être remis à la collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier de notification de la résiliation envoyé par la collectivité. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention est alors la date de restitution des bacs ou badges. A défaut de restitution du matériel mis à disposition dans les délais précités, je serai tenu d'acquitter la valeur des bacs sur la base des tarifs prévus au marché de fourniture de la collectivité. La date de prise d'effet de la résiliation de la convention sera dans cette hypothèse le 31 décembre de l'année de résiliation.

Enfin, je suis informé que toute prestation réalisée par la collectivité est due, que la résiliation de la convention ne pourra donner lieu à quelconque indemnisation ou remboursement, quelle que soit la date d'effet de la résiliation.

Dans l'attente d'une réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Cachet et Signature